

PLAN STRATÉGIQUE 2020-2023



CONSEIL SCOLAIRE
FRANCOPHONE
PROVINCIAL

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la présidence	ii
Introduction	1
Profil du Conseil scolaire francophone provincial	1
Mandat	3
Secteurs d'activités	4
Axes, orientations stratégiques, buts, objectifs et indicateurs	4
Conclusion	8
Annexe A – Orientations stratégiques - Gouvernement provincial	9
Annexe B – Loi 1997 sur les écoles	10



Mot de la présidence

L'Honorable Tom Osborne
Ministre de l'Éducation
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Boite postale 8700
Saint-Jean (TNL) AIB 4J6

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le Plan stratégique du Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP), pour la période s'échelonnant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2023.

Le CSFP a préparé ce Plan stratégique à l'égard des orientations stratégiques du gouvernement et selon les recommandations ressorties des résultats du sondage préparé par le CSFP en novembre 2020 et en consultant les élèves, le personnel, les conseillers et conseillères scolaires ainsi que la communauté.

Lors de la rédaction de nos trois prochains rapports annuels, le CSFP tiendra compte des résultats obtenus en lien avec notre nouveau Plan stratégique.

Ma signature, ci-dessous, est au nom du CSFP et témoigne de notre responsabilité envers la préparation de ce plan et de l'atteinte des buts et objectifs indiqués dans ce document.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Brian Lee
Président

1. INTRODUCTION

Le Plan stratégique 2020-2023 du Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP) poursuit le travail entamé dans le Plan stratégique 2017-2020 et s'articule autour de ces 4 mêmes axes :

- La réussite des élèves issus des minorités francophones
- Le bien-être des élèves et du personnel ;
- La croissance, le rayonnement et l'engagement communautaire ;
- La gouvernance du Conseil.

2. PROFIL DU CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL

2.1 Historique

Le CSFP, établi en vertu de la Loi 1997 sur les écoles SNL 1997 Chapitre S-12.2, est le seul responsable de la prestation des services éducatifs et des programmes de français langue première (et non pas de l'immersion française) dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour les élèves de la maternelle à la 12^e année.

L'enseignement en français offert par le CSFP doit être conforme à la programmation pour l'enseignement en français langue première qui est prescrite ou approuvée par le ministère de l'Éducation de la province.

Le Conseil scolaire du CSFP est composé de neuf conseillers élus par la communauté francophone de Terre-Neuve-et-Labrador, qui est divisée en zones géographiques couvrant l'ensemble du territoire de la province. À ce titre, le CSFP est l'entité responsable, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, d'exercer, au nom des titulaires de droits en vertu de l'article 23 de la Charte des droits et libertés, le pouvoir de gestion et de contrôle de la minorité francophone et acadienne sur les aspects de l'éducation ayant trait à la langue et à la culture francophone.

2.2 Localisation

Les bureaux du centre administratif du CSFP se situent au Centre scolaire et communautaire des Grands-Vents, au 65 chemin Ridge, Saint-Jean, TNL ; téléphone : 709 722-6324, sans frais : 1 888 794-6324, site Web : <http://www.csfp.nl.ca/>.

2.3 Clientèle

En date du 30 septembre 2020, le CSFP avait 368 élèves inscrits de la maternelle à la 12^e année. De plus, l'entente avec la Commission scolaire du Littoral du Québec, qui permet aux élèves francophones de la région de l'Anse-au-Clair NL de poursuivre leur scolarité en français, demeure en vigueur.

En 2020-2021, le CSFP comptait six écoles. Il y avait une clientèle scolaire de 31 élèves à l'École Boréale (Happy Valley-Goose Bay), 31 élèves au Centre éducatif l'ENVOL (Labrador City), 41 élèves à l'École Notre-Dame-du-Cap (Cap-Saint-Georges), 60 élèves à l'École Sainte-Anne

(La Grand'Terre), 167 élèves à l'École des Grands-Vents (Saint-Jean) et 38 à l'école Rocher-du-Nord (Saint-Jean).



2.4 Budget et employés

Le budget du CSFP, pour l'année scolaire 2020-2021, était de 11 \$ millions. En date du 1^{er} juillet 2020, le CSFP employait 109 personnes (incluant les suppléants), dont 30 hommes et 79 femmes.

2.5 Gouvernance

Le CSFP compte huit membres siégeant au Conseil scolaire, soit six hommes et deux femmes ; un poste est vacant.

CONSEILLERS DU CSFP (en date du 1 ^{er} juillet 2020)	
Nom	Région
Carole (Maillet) Gillingham	Sans affectation géographique
Edna Hall	Sans affectation géographique
Steevens Proulx	Sans affectation géographique
Charly Mini	Avalon
Michael Clair	Avalon
Dillon Jesso	Centre-Ouest
Vacant	Centre-Ouest
Brian Lee	Labrador
Denis Michaud	Labrador

Comité exécutif



Brian Lee (président)



Michael Clair (1er vice-président)



Denis Michaud (2e vice-président)



Edna Hall



Stevens Proulx



Carole (Maillet)
Gillingham



Charly Mini



Dillon Jesso

(Vacant)

3. MANDAT

Le mandat du Conseil scolaire francophone provincial est établi en vertu de la **Loi 1997 sur les écoles**. Le mandat est d'offrir la programmation prescrite et approuvée par le ministère de l'Éducation, aux élèves des niveaux primaire, élémentaire, intermédiaire et secondaire dans un système scolaire en français, langue première. Ceci inclut la mise en œuvre d'un curriculum, d'un programme éducatif, des ressources humaines, des finances et de l'exploitation, de l'entretien des locaux et du transport des élèves. Pour plus de détails, consultez l'**Annexe 2**.

4. SECTEURS D'ACTIVITÉS

Le CSFP a deux secteurs d'activités :

1. Programmes et services – prématernelle (p. ex., Bon Départ) et maternelle à la 12^e année

L'année avant que les enfants commencent la maternelle, les écoles francophones leur offrent l'occasion de suivre le programme Bon Départ, afin de les préparer à l'entrée à la maternelle.

Les écoles francophones offrent les programmes et les cours recommandés ou approuvés par le ministère de l'Éducation.

Les activités parascolaires sont offertes selon la capacité de l'école.

2. Le transport scolaire

Le CSFP est responsable du transport des élèves, de leur maison à l'école, aller et retour, conformément aux règlements du ministère de l'Éducation.

5. AXES, ORIENTATIONS STRATÉGIQUES, BUTS, OBJECTIFS ET INDICATEURS

Le CSFP a identifié quatre axes stratégiques pour la période 2020-23 :

1. Réussite des élèves issus des minorités francophones
2. Bien-être des élèves et des membres du personnel ;
3. Croissance, rayonnement et implication communautaire
4. Gouvernance du Conseil

AXE 1 : RÉUSSITE DES ÉLÈVES DE MINORITÉ FRANCOPHONE

Le CSFP est toujours soucieux de réaliser sa triple mission en milieu linguistique minoritaire : éduquer les jeunes de communautés francophones, accroître leurs connaissances et leur compréhension de la culture francophone et favoriser le développement de la communauté.

Le Conseil désire également que les élèves acquièrent une meilleure compréhension de la culture francophone, qu'ils la vivent et s'y engagent, et ce, afin de développer une fierté et un sentiment d'appartenance à celle-ci. Dans cette perspective, le développement de la langue constitue un enjeu majeur, car elle est fondamentale à tous les apprentissages des élèves.

Ces apprentissages se traduisent non seulement par le succès scolaire des élèves, mais aussi par le développement personnel et social de chaque élève, l'aidant ainsi à construire son identité, à se définir et à se reconnaître en tant que francophone. Le CSFP doit donc se pencher sur tous ces aspects afin d'améliorer l'éducation des élèves en milieux minoritaires francophones. Cet axe est en lien avec l'orientation stratégique du gouvernement provincial, *A Bright Future*.

But : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura offert des occasions de développement et de réussites à tous les élèves afin que ces derniers puissent tous vivre des succès individuels.

Indicateurs :

- La mise en œuvre d'activités reliées à la construction identitaire ;
- Plus de ressources en littératie et numératie pour les élèves ;
- L'initiative Enseignement et apprentissage adaptés aux élèves (EAAÉ) en exploitant la technologie ;
- Des pratiques inclusives respectant la diversité dans les écoles.

Objectif 1 : D'ici le 30 juin 2021, le CSFP aura élaboré et mis en place de programmes et des pratiques pour améliorer le taux de réussite des élèves.

Indicateurs :

- Soutien supplémentaire en littératie et numératie ;
- Plus de ressources pour les carrefours d'apprentissages ;
- Implantation de l'initiative Enseignement et apprentissage adaptés aux élèves (EAAÉ) poursuivie ;
- Mise en place des Communautés d'apprentissages professionnelles (CAP) dans les écoles est poursuivie ;
- Mise en œuvre d'améliorations technologiques.

Objectif 2 : D'ici le 30 juin 2022, le CSFP aura poursuivi la mise en œuvre de programmes et de pratiques favorisant la réussite des élèves.

Objectif 3 : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura davantage appliqué la mise en œuvre de programmes et de pratiques favorisant la réussite des élèves.

AXE 2 : BIEN-ÊTRE DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL

Le CSFP poursuivra la mise en œuvre de la *Politique sur les écoles accueillantes et sécuritaires* du ministère de l'Éducation afin que les environnements d'apprentissage et de travail soient sécuritaires et accueillants pour les élèves et les membres du personnel.

Bien que des infrastructures en bonne condition physique soient un élément essentiel, un climat de travail respectueux, exempt de violence, de harcèlement, d'intimidation et de discrimination, dans lequel la diversité et les différences sont célébrées, est d'autant plus important.

De plus, le Conseil croit qu'il est primordial de reconnaître et valoriser le travail de ses élèves et de son personnel. Par conséquent, de nouvelles initiatives seront développées afin que ces derniers puissent se sentir soutenus et appréciés. Cet axe s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique *Healthier People* du gouvernement provincial.

But : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura poursuivi son travail quant à l'amélioration des milieux scolaires afin que tous puissent œuvrer dans un milieu de travail et d'apprentissage sain et sécuritaire où il règne un climat de respect exempt de violence, de harcèlement, d'intimidation et de discrimination.

Indicateurs :

- Infrastructures modernisées
- Mise en place d'initiatives mieux-être visant à adopter des milieux de travail et d'apprentissage sains, sécuritaires et respectueux
- Mise en place d'initiatives Écoles sécuritaires et bienveillantes visant à adopter des milieux de travail et d'apprentissage sains, sécuritaires et respectueux

Objectif 1 : D'ici le 30 juin 2021, le CSFP aura mis en œuvre des pratiques favorisant le bien-être chez les élèves et le personnel.

Indicateurs :

- Mise en place d'initiatives « mieux-être »
- Mise en place de méthodes efficaces de Soutien au comportement positif (SCP)
- Promotion et appui de l'apprentissage social et émotionnel des élèves et du personnel
- Mise à jour et application de politiques en matière de violence, de harcèlement, d'intimidation et de discrimination chez le personnel

Objectif 2 : D'ici le 30 juin 2022, le CSFP aura continué la mise en œuvre de pratiques favorisant le bien-être chez les élèves et le personnel.

Objectif 3 : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura davantage appliqué la mise en œuvre de pratiques favorisant le bien-être chez les élèves et le personnel.

AXE 3 : CROISSANCE, RAYONNEMENT ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Le CSFP croit qu'il est essentiel de faire la promotion de ses écoles afin d'en augmenter le nombre d'élèves ainsi que le nombre d'employés. Pour ce faire, le Conseil fera rayonner le travail des personnes qui y travaillent et qui y étudient.

Le CSFP croit également que des relations harmonieuses entre l'école, la famille et la communauté constituent un facteur de protection qui contribue à la persévérance scolaire et favorisent l'émergence de comportements d'apprentissages chez les élèves. Par conséquent, il encouragera la collaboration entre l'école, les parents et les partenaires communautaires afin de fournir aux élèves toutes les ressources dont ils ont besoin pour devenir de bons citoyens. Cet axe s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique *Better Living* du gouvernement provincial.

But : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura amélioré ses efforts de rayonnement et de mobilisation communautaire pour assurer le recrutement et la rétention d'un plus grand nombre d'élèves et d'employés au sein de la communauté francophone.

Indicateurs :

- Promotion accrue du CSFP
- Mise en place de projets écoles-famille-communauté pour promouvoir la participation de la communauté
- Programmation et pratiques améliorées pour assurer le recrutement et la rétention d'un plus grand nombre d'élèves et d'employés

Objectif 1 : D'ici le 30 juin 2021, le CSFP aura mis en œuvre des activités visant à promouvoir la croissance et l'engagement de la communauté francophone.

Indicateurs :

- Mise en œuvre de stratégies de communication pour accroître le rayonnement du CSFP
- Mise en œuvre d'initiatives visant à augmenter le nombre d'élèves
- Mise en œuvre d'initiatives visant à réduire le roulement du personnel

Objectif 2 : D'ici le 30 juin 2022, le CSFP aura continué la mise en œuvre d'activités visant à promouvoir la croissance et l'engagement de la communauté francophone.

Objectif 3 : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura davantage mis en œuvre des activités visant à promouvoir la croissance et l'engagement de la communauté francophone.

AXE 4 : GOUVERNANCE DU CONSEIL

Le CSFP est sous l'autorité d'un Conseil scolaire comportant neuf membres. Parmi ceux-ci, deux conseillers proviennent du Labrador, deux du centre-Ouest, deux de l'Est et trois à l'échelle de la province. Tous les conseillers et conseillères ont suivi une formation sur la gouvernance et ont reçu l'information liée à leur rôle. Il est également important que la communauté scolaire élargie, y compris les parents, soit sensibilisée au rôle joué par le Conseil scolaire.

Par conséquent, le Conseil poursuivra le travail entamé à l'interne tel que : la création, la révision et la rédaction de ses politiques et directives administratives et de son guide de procédures. Le Conseil travaillera également à améliorer sa présence au sein des communautés qu'il sert en fortifiant ses communications avec les parents. Cet axe s'inscrit dans le cadre de l'orientation stratégique *A More Efficient Public Sector* du gouvernement provincial.

But : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura renforcé la gouvernance de son Conseil et amélioré la visibilité de ses conseillers et conseillères au sein de la communauté francophone.

Indicateurs :

- Examen des politiques et directives administratives du Conseil
- Transparence accrue dans les communications avec les parents
- Amélioration de la formation professionnelle offerte aux conseillers et conseillères

Objectif 1 : D'ici le 30 juin 2021, les conseillers et conseillères du CSFP auront mis en place des initiatives pour améliorer la gouvernance du Conseil.

Indicateurs :

- Mise en place de formation professionnelle aux conseillers et conseillères
- Amorce d'activités de communication entre les membres du Conseil et les communautés scolaires

Objectif 2 : D'ici le 30 juin 2022, le CSFP aura continué la mise en place d'initiatives pour améliorer la gouvernance du Conseil.

Objectif 3 : D'ici le 30 juin 2023, le CSFP aura davantage mis en place des initiatives pour améliorer la gouvernance du Conseil.

6. CONCLUSION

Le Plan stratégique 2020-2023 s'ajoute au Plan stratégique 2017-2020, en ce sens que l'objectif principal est de fournir des orientations sur la meilleure façon d'appuyer les élèves et améliorer l'apprentissage dans les écoles françaises de langue première.

Durant les trois prochaines années, le CSFP mesurera les résultats à l'aide des indicateurs identifiés dans le présent Plan stratégique ainsi que dans son plan opérationnel qui suivra. Le Conseil fournira un rapport annuel qui indiquera ses succès à l'égard des buts et objectifs identifiés.

Annexe A : Orientations stratégiques – Gouvernement provincial

Conformément à la *Transparency and Accountability Act*, le Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP) a élaboré son Plan stratégique 2020-2023 en adéquation avec les orientations stratégiques du gouvernement provincial.

Les orientations stratégiques sont les expressions des progrès physiques, sociaux et économiques visés, qui requièrent habituellement l'intervention – ou la participation – de plus d'une entité gouvernementale. Ces orientations sont communiquées de façon générale par le gouvernement provincial par l'entremise de programmes électoraux, discours du Trône et budgétaires, ainsi que des documents de politiques.

La *Transparency and Accountability Act* exige que toute entité tienne compte de ces orientations stratégiques dans la préparation de plans de rendement. Ceci facilite l'intégration de pratiques de planification au sein du gouvernement.

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a établi les orientations stratégiques suivantes pour le cycle de planification 2020-2023.

- *A Better Economy* (Une économie plus forte)
- *Healthier People* (Une meilleure santé)
- *Better Living* (De meilleures conditions de vie)
- *A Bright Future* (Un avenir prometteur)
- *A More Efficient Public Sector* (Une plus grande efficacité du secteur public)

Annexe B – Schools Act, 1997

(traduit librement de l'anglais)

Fonctions du Conseil

75. (1) Un Conseil doit :

- (a) organiser et administrer l'enseignement primaire, élémentaire, intermédiaire et secondaire de son district ;
- (b) subvenir aux besoins en enseignement des élèves, soit par la création d'un programme dans ses écoles ou en concluant une entente avec un autre Conseil ou un autre établissement scolaire au Canada ;
- (c) définir les politiques visant à assurer la bonne administration des écoles primaires, élémentaires et secondaires de son district ;
- (c.1) faire la promotion d'un environnement d'apprentissage sécuritaire et bienveillant dans les écoles du district ;
- (d) veiller à ce que les politiques et directives formulées par le ministre concernant l'éducation spécialisée soient respectées dans les écoles qui relèvent de sa juridiction ;
- (e) veiller à la supervision appropriée des élèves inscrits dans ses écoles pour la période durant laquelle les élèves sont sous sa responsabilité ;
- (f) élaborer une politique sur l'équité en matière d'emploi de même qu'un plan pour la mise en œuvre de celle-ci ;
- (g) embaucher et congédier les employés ;
- (h) embaucher les enseignants et leur attribuer des tâches ;
- (i) adopter des politiques du personnel conformément aux procédures d'administration du personnel élaborées par le gouvernement provincial, en effectuant les modifications requises, sauf si d'autres politiques sont approuvées, par écrit, par le ministre ;
- (j) formuler des politiques pour l'évaluation de rendement des employés ;
- (k) veiller au cautionnement de la direction adjointe des finances et de l'administration et de tout autre employé du Conseil dont les tâches incluent la collecte, la réception ou le dépôt d'argent appartenant au Conseil ;
- (l) acheter ou autrement acquérir, sous réserve de l'approbation écrite du ministre, les biens immobiliers requis ;
- (m) veiller à ce que les programmes et cursus, y compris les cours d'éducation religieuse, ainsi que les outils prévus ou approuvés par le ministre soient utilisés dans les écoles qui relèvent de sa compétence ;
- (n) veiller à ce que chaque école de son district maintienne des normes satisfaisantes de programmes et de rendement ;
- (o) élaborer des politiques pour l'évaluation et la promotion d'élèves ;
- (p) établir les priorités relativement à la construction, l'entretien et la réparation d'immeubles, et formuler des recommandations au ministre ;
- (q) faire connaître au public les politiques et programmes du Conseil, et obtenir le soutien de celui-ci ;
- (r) transmettre au ministre tout registre et déclaration comme le stipule cette Loi, de même que tout autre rapport et déclaration requis par le ministre ;
- (s) lorsque le Conseil le juge nécessaire, organiser le transport d'élèves pour les trajets maison-

école ;

(t) lorsque des dispositions sont prises pour le transport d'élèves, veiller à ce que les véhicules utilisés :

(i) sont en bonne condition mécanique ;

(ii) ont une assurance responsabilité civile adéquate ; et

(iii) qu'un programme de sécurité dans le transport scolaire est offert aux élèves voyageant en autobus ;

(u) souscrire et garder une assurance pour ses immeubles et équipements, et souscrire une assurance indemnisant contre toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations en dommages-intérêts ou préjudice corporel ;

(v) accueillir, dans un délai raisonnable et sous réserve des conditions de l'entente entre le Conseil et la Memorial University of Newfoundland, un élève inscrit à la faculté d'éducation ou à la School of Physical Education, Recreation and Athletics à cette université, dans une école qui relèvent de sa compétence aux fins d'observation et de la pratique de l'enseignement ;

(w) accueillir, dans un délai raisonnable et sous réserve des conditions de l'entente entre le Conseil et tout collègue ou institut, un élève inscrit dans un programme de formation pour aide-élève, dans une école qui relève de sa compétence aux fins d'observation et de la pratique d'activités associées à ce travail ;

(x) organiser et administrer une école dans une institution, lorsqu'exigé par le ministre ;

(y) se conformer à une directive du ministre en matière de politique ; et

(z) informer immédiatement par écrit le ministre de tout poste de direction ou de direction adjointe vacant.

(2) Nonobstant l'alinéa (1)(g), un suppléant d'urgence ne doit pas être employé ou affecté à l'enseignement sans l'accord du ministre.

(3) Un Conseil doit rendre des comptes au ministre en ce qui a trait aux dépenses de fonds publics, à la conduite de programmes d'enseignement, et doit fournir une évaluation requise par le ministre et doit finalement assurer le maintien de normes de programmes et de rendement adéquates dans les écoles du district.

1997, c S-12.2, s 75 ; 2013, c 25, s 7

Pouvoir du Conseil

76. (1) Un Conseil peut :

(a) embaucher des personnes que le Conseil juge nécessaires pour son exploitation et pour la réalisation de ses objectifs ;

(b) conclure des ententes dans le but d'exercer ses fonctions en vertu de cette Loi ;

(c) permettre l'utilisation en dehors des heures d'enseignement d'une école qui relève de sa compétence, lorsque cela n'interfère pas avec les activités régulières de l'école ;

(d) facturer une personne ou un groupe pour l'utilisation d'une école sous l'alinéa (c) ;

(e) exiger qu'un élève, qu'un enseignant croit atteint d'une maladie contagieuse ou d'un état physique ou mental qui pourrait mettre en danger un employé du Conseil ou un autre élève, soit examiné par un médecin ou un autre professionnel désigné ou approuvé par le Conseil et, en fonction de la recommandation formulée par le praticien ou le professionnel, retirer cet élève de l'école jusqu'à ce qu'un certificat jugé acceptable par le Conseil soit obtenu d'un médecin ou autre professionnel permettant le retour à l'école de l'élève. Toutefois, l'exclusion ou la prolongation de l'exclusion doit être examinée par le Conseil sous 25 jours-écoles ;

(f) par un avis écrit, exiger qu'un employé ou une autre personne subisse un examen médical d'un praticien désigné ou approuvé par le Conseil, ou une évaluation psychologique réalisée par 2 médecins ou 2 psychologues enregistrés sous la *Psychologists Act* et de soumettre un

- certificat jugé satisfaisant par le Conseil, signé par le médecin ou le psychologue et exposant les conclusions tirées de la santé physique ou mentale de l'individu ;
- (g) renvoyer sans préavis un employé ou autre personne qui, sous 14 jours suivant la réception de l'avis sous l'alinéa (f), n'a pas fait d'effort raisonnable pour passer cet examen ;
- (h) lorsqu'un certificat présenté au Conseil sous l'alinéa (f) indique que la santé physique et mentale de l'employé ou autre personne pourrait porter atteinte à la sécurité d'un employé du Conseil ou des élèves, exiger que l'employé ou autre personne prenne un congé de maladie ou autre congé annuel acquis ou, lorsque la personne n'a droit à aucun congé de maladie ou autre congé acquis, ou si la banque de congés de la personne est épuisée, l'employé ou autre personne devra prendre un congé sans solde ;
- (i) suspendre, avec ou sans solde, l'employé ou autre personne accusée d'une infraction qui, selon le Conseil, rend la personne inapte à réaliser ses tâches ;
- (j) fournir, sous réserve d'approbation écrite du parent de l'élève concerné et conjointement avec les responsables du contrôle de la circulation du secteur, un service de brigade scolaire auquel un élève peut contribuer au contrôle de la circulation automobile sur les voies publiques ou ailleurs dans la mesure où la circulation affecte la capacité d'un élève à se rendre à l'école ;
- (k) recueillir des fonds, sous réserve d'approbation écrite préalable du ministre, sur son crédit de société et à l'intention du Conseil ;
- (l) vendre ou louer une propriété pour les besoins du Conseil, sous réserve d'approbation écrite préalable du ministre ;
- (m) percevoir des frais pour le transport d'élèves ; et
- (n) devenir membre d'une association provinciale de conseils scolaires et payer les droits d'adhésion.
- (2) Nonobstant la section 75 ou le paragraphe (1) de cette section, un conseil ne peut fermer une école qu'après que les parents des élèves concernés aient eu la possibilité de s'adresser au Conseil.
- 1997, c S-12.2, s 76

Composition du conseil scolaire

95. (1) Le conseil scolaire doit être élu de la même manière et au même moment que les élections du Conseil sont tenues sous la section 53 ou au moment convenu par le ministre suivant les recommandations du conseil scolaire.
- (2) Nonobstant l'alinéa (1),
- (a) les employés du conseil scolaire ;
- (b) une personne liée par contrat, ou intéressée par un contrat, avec le conseil scolaire ; et
- (c) sauf autorisation écrite préalable du ministre, les employés du ministère responsable de l'éducation ne peuvent être élus au conseil scolaire.
- (3) le nombre de conseillers à élire, sans dépasser 12, doit être établi et changé sur ordre du ministre, sous recommandation du conseil scolaire.
- (4) Nonobstant le paragraphe (3), le premier conseil scolaire élu doit être composé de 10 conseillers élus comme suit :
- (a) 4 du conseil d'école de Port au Port ;
- (b) 2 du conseil d'école de l'ouest du Labrador ;
- (c) 2 du conseil d'école de l'est du Labrador ; et
- (d) 2 du conseil d'école de St. John's.
- (5) [Rep. by 2016 c 35 s 2]
- 1997, c S-12.2, s 95 ; 2016, c 35, s 2

Fonds de construction

100. Le ministre doit affecter l'argent voté par le Législateur pour la construction, l'agrandissement et l'équipement dans les écoles françaises de langue première en conformité avec les recommandations du conseil scolaire.

1997, c S-12.2, s 100

Conseil d'école – membres votants

102. (1) Il doit y avoir un conseil d'école pour chaque école française de langue première.

(2) Le nombre de membres élus composant un conseil d'école ne doit pas dépasser 9 et doit être établi et changé sur ordre du ministre, sous recommandation du conseil scolaire.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le premier

(a) conseil d'école élu de Port au Port est responsable de chaque école française de langue première située dans les zones continentales et Cape St. George ;

(b) conseil d'école de l'ouest du Labrador est responsable de chaque école française de langue première située à Labrador City ou Wabush ;

(c) conseil d'école de l'est du Labrador est responsable de chaque école française de langue première située à Happy Valley–Goose Bay ; et

(d) conseil d'école de St. John's est responsable de chaque école française de langue première située à St. John's.

(4) Le parent d'

(a) un élève inscrit à une école française de langue première ;

(b) un enfant inscrit pour fréquenter l'école française de langue première ; et

(c) un enfant admissible en vertu de cette Loi pour fréquenter l'école française de langue première et qui n'est pas inscrit à une autre école peut voter à une élection of membres d'un conseil d'école responsable de cette école.

(5) un candidat aux élections d'un conseil doit

(a) avoir au moins 18 ans ;

(b) être citoyen canadien ou résident légal du Canada ;

(c) être résident de la province ; et

(d) être nommé par une personne ayant le droit de vote lors d'une élection de membres de ce conseil d'école.

(6) Le directeur ou un enseignant d'une école française de langue première ne peut se porter candidat à une élection du conseil d'école responsable de cette école, en vertu de cette section.

(7) Le directeur du conseil scolaire ne peut se porter candidat à une élection de conseil d'école.

(8) Lorsque moins de membres sont élus à un conseil d'école que le nombre établi sur ordre du ministre, le ministre doit, sur recommandation du conseil scolaire ou du conseil scolaire par intérim établi en vertu de la section 114, désigner le nombre nécessaire pour répondre à l'ordre.

(9) Un membre élu ou nommé à un conseil d'école en vertu de cette section doit être un membre votant du conseil d'école.

(10) L'élection de membres d'un conseil d'école doit se tenir au même moment que les élections du conseil scolaire sont tenues en vertu de la section 95, au moment convenu par le ministre suivant les recommandations du conseil scolaire et le mandat d'un membre élu d'un conseil d'école doit être de la même durée qu'un conseiller.

1997, c S-12.2, s 102 ; 2016, c 35, s 6